



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 53751

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 qui prévoit un taux d'encadrement de 1 adulte pour 10 enfants de classe élémentaire pour les sorties scolaires avec nuitée. Ce taux s'appliquant également aux transports, il paraît alors inadapté. C'est le cas en particulier des transports de courte durée organisés pour les séjours se déroulant dans le département d'origine des classes. Cet encadrement, supérieur à celui requis pour la pratique d'une activité physique à risque (1/12), est supérieur à celui prévu pour une sortie occasionnelle à la journée (1/15) dont le temps de transport est double. Il s'avère coûteux, difficile à mettre en oeuvre, et ne garantit pas une plus grande sécurité pendant le transport. Il est difficile pour chaque enseignant, particulièrement les jours ouvrés, de se faire seconder par plus d'un adulte bénévole pour l'accompagnement de sa classe pendant le transport et d'organiser aussi le retour de ces personnes. La multiplicité des adultes rend caduque la notion d'unité fonctionnelle de deux classes par autocar dès lors que l'effectif atteint cinquante-deux élèves et nécessite la présence de 6 adultes, alors que les autocars ne disposent que de cinquante-sept places assises. Il n'est pas opportun pour des raisons pédagogiques, matérielles et financières de multiplier le nombre d'intervenants pendant les séjours. La durée du transport dans le département de la Savoie de l'école au lieu d'accueil est de une heure trente à deux heures. Cette durée est double lors d'une sortie occasionnelle sans nuitée sur le même site, qui pourtant ne requiert qu'un taux d'encadrement de 1 adulte pour 15 enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer, pendant les transports de courte durée, en particulier pour les sorties scolaires occasionnelles avec nuitée des classes élémentaires, le taux d'encadrement minimum de 1 adulte pour 15 élèves, comme cela est le cas pour les sorties occasionnelles sans nuitée.

Texte de la réponse

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999, a pour objet d'améliorer l'organisation des sorties scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques tout en garantissant leur sécurité. L'étude qui a été menée en vue de son élaboration par un groupe de travail rassemblant des représentants des syndicats enseignants, des fédérations de parents d'élèves et d'autres associations a pris en compte les recommandations d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il a été décidé de définir un taux minimum d'encadrement pour la vie collective en dehors des périodes d'enseignement ainsi que pour l'éducation physique et sportive, encadrement spécifique ou renforcé en fonction de l'activité pratiquée. Le nombre d'adultes chargé de cet encadrement est variable selon le type de sortie scolaire, le mode de transport, le niveau des élèves et les effectifs de la classe. Le transport est l'un des instants de la vie collective qui peut comporter des dangers particuliers, il n'est donc pas envisageable de ne pas appliquer le taux minimum d'encadrement tel qu'il est défini par la circulaire précitée. Toutefois, afin d'éviter les difficultés rencontrées dans le passé par certains enseignants pour constituer l'équipe d'encadrement lors de la vie collective, il est précisé que les adultes qui participent, au côté du maître de la classe, à l'encadrement peuvent être un autre enseignant mais aussi un aide-éducateur, un parent ou tout autre bénévole. Bien évidemment, il peut être fait également appel aux

personnels d'encadrement dont dispose la structure d'accueil pour accompagner les élèves pendant le trajet aller-retour. Il convient, en outre, de préciser que, concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53751

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6422

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 971